

R O U M A N I E
LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE



Direction de législation, de jurisprudence et de contentieux
Service pour l'étude et l'unification de la jurisprudence

Guide relatif aux conditions de recevabilité d'un renvoi préjudiciel en matière criminelle devant la Haute Cour de Cassation et de Justice

TABLE DE MATIÈRES

I.	Questions préliminaires.....	2
II.	Le titulaire de la demande.....	3
III.	L'analyse des conditions de recevabilité par rapport à la jurisprudence de la Haute Cour de Cassation et de Justice - Collège pour le règlement des questions de droit.....	3
1.	L'existence d'une affaire pendante.....	4
2.	La juridiction de renvoi doit être saisie avec la résolution de l'affaire en dernier ressort.....	5
3.	L'existence d'une véritable question de droit susceptible de donner lieu à des interprétations différentes et pour laquelle une résolution de principe est requise.....	5
4.	La résolution au fond de l'affaire pendante doit dépendre de la question de droit à trancher.....	9
5.	La question de droit ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision préjudicielle de la Haute Cour de Cassation et de Justice ou d'un recours dans l'intérêt de la loi en attente.....	11

Guide relatif aux conditions de recevabilité d'un renvoi préjudiciel en matière criminelle devant la Haute Cour de Cassation et de Justice

I. Questions préliminaires

Le siège de la matière se trouve dans le Code de procédure pénale - *Partie spéciale*, Titre III – *Le procès de jugement*, Chapitre VI - *Dispositions sur la pratique uniforme*, Articles 475 – 477¹:

Article 475 - *Si, au cours du procès, une formation de jugement de la Haute Cour de Cassation et de Justice, de la cour d'appel ou du tribunal, saisie en dernier ressort, constate qu'il existe une question de droit, dont dépend la solution du litige au fond, que n'a pas fait l'objet d'une décision préjudicielle ou d'un recours dans l'intérêt de la loi pendant, devant la Haute Cour de Cassation et de Justice, elle peut saisir la Haute Cour de Cassation et de Justice avec une demande de décision de principe sur le point de droit qui lui a été soumis.*

Article 476 - (1) *Le renvoi devant la Haute Cour de Cassation et de Justice est fait par la formation de jugement après débats contradictoires, si les conditions prévues à l'article 475 sont réunies, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours. Si la décision de renvoi est rendue, elle contient les motifs soutenant la recevabilité du renvoi en vertu de l'article 475, les points de vue de la formation de jugement et des parties. [...]*

(2) *Par la décision prévue au paragraphe (1), l'affaire peut être suspendue jusqu'à ce qu'une décision préliminaire soit rendue sur la question de droit. Si le sursis n'a pas été ordonné avec le renvoi de l'affaire et l'instruction est achevée avant que la Haute Cour de Cassation et de Justice ne statue sur le renvoi, la juridiction sursoit à statuer jusqu'au prononcé de la décision visée à l'article 477, paragraphe(1).*

(3) *Après l'enregistrement de l'affaire auprès de la Haute Cour de Cassation et de Justice, la décision de renvoi est publiée sur le site internet de cette juridiction.*

(4) *Les affaires similaires pendantes devant les juridictions peuvent être suspendues jusqu'à ce que la décision de renvoi soit prise.*

(11) *Le renvoi est examiné sans citation des parties dans un délai de trois mois à compter de la date du renvoi et la décision est prise par au moins deux tiers des juges du collège. Les abstentions de vote ne sont pas autorisées.*

Article 477 - (1) *Sur le renvoi, le Collège pour le règlement des questions de droit statue par voie de décision uniquement sur la question de droit soumise à la résolution.*

(3) *La décision sur les questions de droit est obligatoire pour les juridictions à compter de la date de publication de la décision au Journal officiel de la Roumanie, partie I.*

Art. 477¹ - *Les effets de la décision cessent en cas d'abrogation, de déclaration d'inconstitutionnalité ou de modification de la disposition légale qui a donné lieu au point de droit litigieux, à moins que le point de droit ne reste non résolu dans la nouvelle réglementation.*

Dans le Code de procédure pénale, le législateur a prévu deux mécanismes nécessaires à l'unification de la pratique judiciaire, tous deux relevant de la compétence de la Cour suprême, à savoir le recours dans l'intérêt de la loi et le renvoi préjudiciel à la Haute Cour de Cassation et de Justice afin de rendre une décision préjudicielle sur la résolution d'une question de droit.

Le mécanisme établi par la *question préjudicielle* est un **mécanisme d'unification apriorique**, établi par le législateur afin de prévenir l'émergence d'une jurisprudence divergente et d'assurer, de cette manière, la sécurité des relations juridiques. La résolution de la question de droit est préalable à la résolution définitive des affaires afin d'éviter des décisions contradictoires sur l'interprétation d'une même règle de droit et d'empêcher l'intervention de l'autre mécanisme d'unification de la pratique judiciaire attribué à la cour suprême, qui peut intervenir *a posteriori*, le recours dans l'intérêt de la loi.

La conséquence du caractère apriorique de ce mécanisme est l'application de l'interprétation à l'affaire dans laquelle le renvoi a été effectué, ce qui affecte, en règle générale, le principe de l'application immédiate des arrêts de la Cour suprême. À cet égard, tant dans l'affaire dans laquelle le renvoi à la Cour suprême a été effectué que dans d'autres affaires dans lesquelles le même point de droit est soulevé, les juridictions ont la possibilité de suspendre la procédure en attendant la décision de la Cour suprême.

Toutefois, le mécanisme établi par la *question préjudicielle* est „manifestement plus restrictif” que le mécanisme d'unification de la pratique qui peut être réalisé par le biais d'un recours dans l'intérêt de la loi, puisqu'il exclut „les questions de droit dont ne dépend pas la solution du fond de l'affaire, questions qui ne restent sujettes à interprétation que par le biais d'un recours dans l'intérêt de la loi” (*Décision n°7./2015*). „Contrairement au recours dans l'intérêt de la loi, qui résout une question de droit litigieuse de manière abstraite et générale, dans le cas d'un renvoi préjudiciel, la résolution, même en principe, d'une question de droit est spécifique et adaptée aux circonstances de l'espèce” (*Décision n° 21/2016*).

„À la différence des décisions rendues dans le cadre du recours dans l'intérêt de la loi, les décisions préjudicielles sont rendues avant le jugement définitif des affaires, afin d'éviter que ces arrêts ne puissent produire leurs effets sur des affaires pénales définitivement jugées” (*CCR. n° 440 du 22 juin 2017, para 22 ; CCR. n° 854 du 26 novembre 2020, para. 27*).

L'évaluation faite par la cour suprême dans ce cadre procédural requiert la vérification du respect cumulatif des conditions de recevabilité pour le prononcé d'une décision préjudicielle, telles que réglementées dans les dispositions de l'article 475 du Code de procédure pénale et telles qu'elles découlent de la jurisprudence de l'assemblée plénière pour la résolution des questions de droit.

II. Le titulaire de la demande

○ Le collège de juges de la Haute Cour de Cassation et de Justice, de la Cour d'appel ou du tribunal, ainsi que le juge des droits et libertés (*Décision n° 24/2014 ; Décision n° 17/2014 ; Décision n° 11/2014*) ou le juge de la chambre préliminaire (*Décision n° 64/2023 ; Décision n° 56/2023; Décision n° 38/2023; Décision n° 64/2022 ; Décision n° 36/2021 ; Décision n° 12/2021; Décision n° 21/2020, Décision n° 3/2019 ; Décision n° 19/2017 ; Décision n° 17/2017; Décision n° 19/2016 ; Décision n° 16/2016 ; Décision n° 33/2015*) du cadre de la Haute Cour de Cassation et de Justice, de la cour d'appel ou des tribunaux.

- Concrètement, le renvoi peut être effectué à n'importe quel stade de la procédure pénale ou dans le cadre d'une procédure visant à vérifier la légalité des décisions de non poursuite ou la légalité de la réouverture de la procédure pénale.
- Quel que soit l'objet de l'affaire en cours, le tribunal de première instance ne peut pas saisir la Haute Cour de Cassation et de Justice d'une question préjudicielle en vertu des articles 475 et suivants du Code de procédure pénale.
- La décision de renvoi doit refléter la position unanime des membres du collège. Les divergences d'opinion entre les membres de la formation ne peuvent pas être résolues par le mécanisme du renvoi préjudiciel (*Décision 8/2022, Décision 20/2022*).
- L'art. 476 paragraphe (1) phrase II du Code de procédure pénale établit l'obligation pour le collège de présenter les raisons qui soutiennent la recevabilité du renvoi et d'exprimer son point de vue sur la question juridique qui fait l'objet du renvoi. La juridiction de renvoi est tenue, tout d'abord, d'établir s'il existe un point de droit dont l'interprétation comporte le risque de décisions ultérieures différentes dans la pratique et, en même temps, si cette décision est susceptible de conduire à la résolution de l'affaire. Il doit ressortir de la décision de renvoi que la question de droit à éclaircir est difficile à résoudre, notamment en montrant les différentes interprétations auxquelles elle peut donner lieu et les obstacles qui ont empêché le collège de juges, dans l'accomplissement de son obligation d'interpréter et d'appliquer le droit dans la résolution d'un litige, de se prononcer sur l'interprétation correcte. La décision de renvoi doit contenir une motivation complète sur le fait de savoir si la condition de recevabilité relative à l'existence d'une véritable question de droit est remplie, ne suffisant pas d'exposer le point de vue de la formation sur ce point sans exposer les points de vue différents/alternatifs et la difficulté de les discerner. **Ce n'est que dans ces circonstances que la juridiction de renvoi remplit sa fonction de premier filtre pour la recevabilité de la demande.**

III. L'analyse des conditions de recevabilité par rapport à la jurisprudence de la Haute Cour de Cassation et de Justice - Collège pour le règlement des questions de droit

La jurisprudence du Collège pour le règlement des questions de droit en matière criminelle a établi l'existence de certaines conditions de recevabilité de la demande de décision préjudicielle dont respect cumulatif dépend la résolution de la question de droit :

1. L'existence d'une affaire pendante

- Le renvoi préjudiciel à la Cour suprême postérieurement au jugement de l'affaire rend inopérant l'instrument judiciaire du mécanisme d'uniformisation des pratiques et rend le renvoi irrecevable. L'obligation de la juridiction de renvoi exige que ce mécanisme soit exercé avant le jugement définitif de l'affaire, avant la clôture des débats (*Décision n° 36/2021 ; Décision n° 69/2020*).
- Le mécanisme du renvoi préjudiciel ne permet pas à la Haute Cour de Cassation et de Justice de résoudre en principe un point de droit déjà tranché par un jugement pénal définitif, ni de censurer la manière dont il a été résolu (*Décision n° 14/2016*).
- Cette condition est remplie dans toute affaire criminelle dans laquelle un renvoi a été effectué par demande, proposition, réquisitoire ou comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, que la

juridiction, le juge des droits et libertés ou le juge de chambre préliminaire soit compétent pour statuer sur l'affaire et que les autres conditions de recevabilité soient remplies.

2. La juridiction de renvoi doit être saisie avec la résolution de l'affaire en dernier ressort

- **La juridiction qui ordonne le renvoi doit connaître de l'affaire en dernier ressort**, et dans les circonstances dont la sentence par laquelle la cour d'appel statue sur le contredit contre un jugement reconnaissant une condamnation prononcée dans un État membre de l'Union européenne qui a également ordonné le transfert du condamné pour qu'il exécute la peine d'emprisonnement dans un pénitencier en Roumanie peut faire l'objet d'un contredit, puisque

le législateur a prévu la règle du double degré de juridiction, cette condition de recevabilité n'est pas remplie (*Décision n° 18/2015*).

- **Un collège de jugement d'un tribunal en première instance ne peut pas saisir** la Haute Cour de Cassation et de Justice d'une question préjudicielle, même si l'affaire est jugée en dernier ressort par cette juridiction (*Décision n° 23/2016*).
- La jurisprudence du Collège pour le règlement des questions de droit a également confirmé que cette condition est remplie si **le renvoi est effectué dans le cadre d'une voie de recours extraordinaire** (*Décision n° 43/2023 ; Décision n° 40/2023 ; Décision n° 10/2023 ; Décision n° 82/2022 ; Décision n° 67/2022 ; Décision n° 2/2022 ; Décision n° 68/2020*) ou même dans le cadre d'un contredit (*Décision n° 4/2015*);

3. L'existence d'une véritable question de droit susceptible de donner lieu à des interprétations différentes et pour laquelle une résolution de principe est requise

- **Pour faire l'objet d'un renvoi fondé sur les articles 475 et suivants du Code de procédure pénale, la question doit être exclusivement de droit.**
- Cette procédure a pour objet **de statuer sur des questions de droit réelles et difficiles** qui appellent

une résolution de principe de la Haute Cour de Cassation et de Justice et dont l'élucidation conditionne la solution au fond de l'affaire. La résolution d'une question de droit **ne doit pas impliquer un examen préalable des circonstances de fait et de droit propres à l'affaire dans laquelle elle a été soulevée.**

- La question de droit doit, en règle générale, porter sur une **question de droit matériel et, seulement à titre exceptionnel, sur une question de droit procédural, dans la mesure où une décision sur la question de droit aurait une incidence significative sur la résolution du fond du litige** (*Décision n° 7/2020, Décision n° 12/2021 ; Décision n° 17/2021 ; Décision n° 65/2021 ; Décision n° 21/2022, Décision n° 30/2022, Décision n° 44/2022, Décision n° 47/2023, Décision n° 64/2023*).
- L'objet et le but de la demande doivent porter soit sur **une règle de droit douteuse**, imparfaite, incomplète ou incertaine, de nature à soulever un véritable problème relatif à la possibilité d'interpréter différemment le texte de la loi, soit sur **une règle de droit coutumier peu claire**, incomplète ou incertaine, soit sur **l'incidence de principes généraux de droit** dont le contenu ou la portée sont discutables (*Décision n° 6/2020*).
- L'existence d'une jurisprudence différente au niveau de la juridiction de renvoi sur la question de droit à éclaircir ne justifie pas la conclusion qu'il s'agit d'une **question de droit** nécessitant l'intervention de

la Haute Cour de Cassation et de Justice par le biais d'une question préjudicielle (*Décision n° 19/2023*).

○ Le fait qu'il n'existe pas de jurisprudence dans toutes les juridictions du système judiciaire sur les questions soulevées et l'existence d'opinions minoritaires sur ces questions, que la juridiction de renvoi a également approuvées, ne peuvent constituer des arguments à l'appui de la conclusion selon laquelle il s'agit d'une **question de droit** nécessitant une décision préjudicielle (*Décision n° 19/2023, Décision n° 5/2020, Décision n° 1/2019, Décision n° 15/2019*).

○ La condition relative à l'existence d'une **véritable question de droit** est analysée à la fois à la lumière de la technique législative, des développements législatifs, mais aussi par référence à la jurisprudence du Collège pour le règlement des questions de droit en matière criminelle concernant les dispositions de l'article 475 du Code de procédure pénale (*Décision n° 11/2021*).

○ La question de droit sur laquelle il est demandé de statuer doit constituer une **véritable question de droit** résultant de difficultés d'interprétation de la disposition incriminée ou d'opinions divergentes exprimées à cet égard et motivées d'un point de vue juridique, et doit porter exclusivement sur des questions d'interprétation et non sur des questions de complément de droit (*Décision n° 10/2023, Décision n° 20/2019, Décision n° 5/2016*).

○ **La condition relative à l'existence d'une véritable question de droit n'est pas remplie quand**

a. il ressort de la lecture de la décision de renvoi, qui contient l'avis du collège sur la question préjudicielle, que la juridiction de renvoi s'est déjà forgé une opinion sur la manière de résoudre la question de droit soumise à la juridiction suprême, ce qui montre qu'elle n'a pas rencontré de réelle difficulté dans l'interprétation du texte juridique en cause, de nature à créer un doute raisonnable sur son contenu, l'objectif étant, en effet, par le déclenchement du mécanisme d'unification de la pratique judiciaire, de confirmer ou, au contraire, d'infirmer la décision qu'il est envisagé de rendre dans l'affaire dont elle est saisie (*Décision n° 39/2022, Décision n° 17/2022, Décision n° 5/2020, Décision n° 26/2017, Décision n° 28/2015*) ;

b. la saisine porte sur l'interprétation de dispositions légales qui ne sont plus en vigueur (*Décision n° 39/2023*) ;

c. la juridiction de renvoi demande l'interprétation d'un texte juridique, mais présente également la résolution du problème en se référant correctement à la jurisprudence contraignante de la Haute Cour de Cassation et de Justice (*Décision n° 19/2023*) ;

d. dans la décision de renvoi, il a été constaté qu'il n'y avait pas de problèmes d'interprétation du texte juridique de la part de la juridiction de renvoi, étant donné qu'elle a expliqué la question de droit et qu'elle s'est estimée compétente et capable de donner une interprétation (*Décision n° 39/2022*) ;

e. la résolution consisterait simplement à se référer aux dispositions légales pertinentes, qui sont clairement énoncées dans la disposition incriminée (*Décision n° 15/2019*) ;

f. les dispositions légales pertinentes sont claires, intelligibles et non ambiguës ou le texte examiné est extrêmement clair et prévisible (*Décision n° 5/2020, Décision n° 12/2021*).

○ La Haute Cour de Cassation et de Justice ne doit être saisie en vertu de l'article 475 du Code de procédure pénale que lorsque, au cours de la résolution d'une affaire pénale, se pose la question de **l'interprétation et de l'application de dispositions légales peu claires et équivoques, susceptibles de donner lieu à plusieurs solutions**. L'interprétation vise à connaître le sens exact de la règle, à en clarifier la signification et la finalité (*Décision n° 17/2022, Décision No 15/2020, Décision No 5/2020, Décision No 19/2019, Décision No 5/2019, Décision No 27/2017, Décision No 20/2017, Décision No 19/2016, Décision No 6/2016*)

○ La saisine doit porter **exclusivement sur des questions d'interprétation du droit**, et non sur des aspects particuliers de l'affaire dont la juridiction est saisie, et, pour constituer une question de droit, la prémisse sur laquelle se fonde la question faisant l'objet de la saisine doit trouver sa source dans les

dispositions légales et non dans une situation de fait, l'application du droit à la situation de fait, telle qu'établie par les preuves administrées, relevant de la compétence exclusive de la juridiction saisie de l'affaire (*Décision n° 16 /2015 ; Décision n° 23/2015 ; Décision n° 28/2015; Décision n° 10/2016 ; Décision n° 14/2016 ; Décision n° 27/2017 ; Décision n° 9/2018 ; Décision n° 67/2021, Décision n° 21/2022*).

○ **La difficulté d'interprétation en tant qu'élément substantiel de la véracité/réalité de la question de droit signifie à la fois la difficulté d'identifier une solution et la coexistence d'interprétations différentes ou divergentes (jurisprudentielles, doctrinales).**

○ Seule une **question de droit d'une difficulté raisonnable** et susceptible de donner lieu à des interprétations juridictionnelles vraisemblablement divergentes légitime l'accord donné aux tribunaux et aux cours d'appel par la juridiction suprême dans une affaire pendante (*Décision n° 39/2022, Décision n° 22/2016*).

○ La difficulté d'interprétation est appréciée par rapport aux règles pertinentes du droit pénal, qui sont évaluées en termes du caractère **clair, prévisible, ambigu, complexe, intelligible, ininterprétable, ambigu, incomplet, imparfait, douteux et évasif**. (*Décision n° 39/2022, Décision n° 17 /2022, Décision n° 11/2021, Décision n° 12/2021, Décision n° 17/2021, Décision n° 65/2021, Décision n° 67/2021, Décision n° 5/2020, Décision n° 6/2020, Décision n° 1/2019, Décision n° 4/2019, Décision n° 19/2019, Décision n° 2/2018, Décision n° 9/2018, Décision n° 18/2018, Décision n° 19/2017, Décision n° 20/2017, Décision n° 5/2016, Décision n° 6/2016*).

○ L'intervention de la Haute Cour de Cassation et de Justice dans la procédure régie par l'article 475 du Code de procédure pénale est légitime lorsqu'elle vise à **clarifier le sens** d'une ou plusieurs règles juridiques ambiguës ou complexes dont contenu ou enchaînement dans le temps peut susciter des difficultés raisonnables d'interprétation par les juridictions, affectant en définitive l'unité de leur application par les juridictions nationales (*Décision n° 10/2023*).

○ **Contrairement à l'article 519 du Code de procédure civile, l'article 475 du Code de procédure pénale ne prévoit pas la condition de nouveauté. Celle-ci ne doit pas être confondue avec l'absence de décision rendue dans le cadre d'un recours dans l'intérêt de la loi ou d'une décision préjudicielle ou d'un recours dans l'intérêt de la loi pendant sur la même question; en d'autres termes, la condition de nouveauté doit être analysée par rapport à la jurisprudence de la juridiction suprême, à l'exclusion de celle des décisions préjudicielles et des arrêts rendus dans le cadre des recours dans l'intérêt de la loi, et par rapport à la jurisprudence pertinente et constante des autres juridictions.**

○ La jurisprudence du Collège pour le règlement des questions de droit en matière criminelle a également abordé de manière tangentielle des éléments qui qualifient de manière significative le sens de l'expression „question de droit” visée à l'article 475 du Code de procédure pénale, ce qui rend nécessaire de l'examiner également sous l'angle de l'exigence de la „nouveauté” de la question de droit soulevée. Ainsi, en se référant aux décisions rendues en matière civile, à savoir les décisions n° 6/2014 et n° 7/2014, il a été souligné que cette „nouveauté disparaît dès lors que la question de droit a été résolue par les juridictions, suivant une interprétation appropriée, concrétisée par une pratique judiciaire établie, et que des opinions jurisprudentielles isolées ou des opinions purement subjectives ne peuvent constituer une base pour déclencher le mécanisme du renvoi préjudiciel” (*Décision n° 10/2015*).¹

○ Le renvoi doit conduire à une interprétation in abstracto de dispositions juridiques spécifiques et non à la résolution de questions relatives aux spécificités de l'affaire, telles que l'analyse de la présence des

¹ Bien qu'elle ne soit pas expressément prévue comme condition de recevabilité de la saisine, la nouveauté de la question de droit en cause a également été analysée dans la jurisprudence du Collège pour le règlement des questions de droit en matière criminelle, considérant qu'elle est pleinement applicable, à la fois par référence à l'article 519 du Code de procédure civile, mais aussi à des jugements antérieurs rendus en matière civile.

éléments constitutifs d'une infraction ou la détermination de la qualification juridique de l'affaire (*Décision n° 14 /2015 ; Décision n° 26/2015, Décision n° 28/2015, Décision n° 3/2016, Décision n° 7/2016, Décision n° 10/2016, Décision n° 14/2016 ; Décision n° 4/2017 ; Décision n° 12/2017; Décision n° 23/2017; Décision n° 27/2017, Décision n° 20/2020, Décision n° 10/2021, Décision n° 17/2021, Décision n° 31/2022, Décision n° 68/2022*).

○ Bien que les dispositions de l'article 475 du Code de procédure pénale ne le mentionnent pas expressément, lors de la vérification de la recevabilité de la requête, il convient également d'analyser l'existence d'une véritable question de droit, qui nécessite **une résolution de principe** par une décision préjudicielle de la Haute Cour de Cassation et de Justice (*Décision n° 15/2016*).

○ L'administration des preuves **ne peut pas être censurée** par la Cour suprême dans le cadre de la procédure prévue à l'article 475 du Code de procédure pénale, car cela relève de la compétence exclusive de la juridiction de renvoi, et il n'est pas permis au Collège pour le règlement des questions de droit en matière criminelle d'intervenir dans l'évaluation de la pertinence et de l'utilité des preuves. Une telle question ne peut être résolue par principe, mais nécessite une évaluation des faits pertinents dans chaque cas individuel (*Décision n° 17/2019*).

○ Dans la jurisprudence du Collège pour le règlement des questions de droit, il a été jugé que la question dont elle était saisie était une fausse question de droit, car la juridiction de renvoi demandait une interprétation de dispositions légales, bien qu'elles ne soient pas pertinentes pour l'affaire, étant donné que les hypothèses qui sous-tendent le texte juridique ne se retrouvent pas dans l'affaire en question (*Décision n° 15/2016*).

En conclusion, l'analyse de la jurisprudence du Collège pour le règlement des questions de droit en matière criminelle montre que l'existence d'une véritable question de droit, susceptible de donner lieu à des interprétations différentes, pour laquelle une résolution de principe est nécessaire, présuppose que les conditions suivantes soient remplies:

- **l'existence d'une véritable question de droit, résultant de difficultés d'interprétation des dispositions légales pertinentes susceptibles de donner lieu à des interprétations différentes ;**
- **la question doit être exclusivement de droit, donner lieu à une interprétation de principe et ne pas conduire à une résolution concrète de l'affaire ;**
- **le renvoi doit conduire à une interprétation in abstracto de dispositions juridiques spécifiques ;**
- **la difficulté d'interprétation doit être appréciée en fonction du caractère clair, prévisible, ambigu, complexe, intelligible, ininterprétable, ambigu, incomplet, imparfait, douteux et évasif des règles de droit en cause et de l'exigence de la „nouveau” de la question juridique soulevée;**

-
-
-
-

-
-
-
-

4. La résolution au fond de l'affaire pendante doit dépendre de la question de droit à trancher

- La condition de dépendance entre la question de droit soumise à la Cour suprême et le fond de l'affaire n'existait pas dans la forme du Code de procédure pénale publié au Journal officiel, ayant été ajoutée ultérieurement par la Loi n° 255/2013.

- La condition de dépendance met en évidence le caractère essentiel/nécessaire de la question de droit dans la résolution du fond de l'affaire „la question de droit invoquée doit être indispensable à la résolution au fond de l'affaire” (*Décision n° 18/2020*) ou „la question de droit doit être essentielle en ce sens que sa résolution dépend du règlement de l'affaire au fond”, la notion de „résolution au fond” devant être entendue au sens large, incluant non seulement les questions de droit matériel mais aussi les questions de droit procédural, à condition que leur résolution dépende du tranchement au fond de l'affaire, comme l'a développé la jurisprudence de la Cour suprême dans le cadre de ce mécanisme d'unification de la pratique judiciaire” (*Décision n° 11/2020*).

- La procédure de prononcé d'un tel arrêt est conditionnée par l'existence d'une question de droit dont résolution dépend du règlement de l'affaire dans laquelle le renvoi a été effectué, et il n'est pas permis de recourir à ce moyen juridique pour obtenir de la Cour suprême une résolution concrète de l'affaire (*Décision n° 68/2021, Décision n° 17/2021, Décision n° 12/2021, Décision n° 5/2020, Décision n° 15/2019, Décision n° 26/2017, Décision n° 27/2017, Décision n° 14/2016, Dcision n° 14/2015, Décision n° 23/2015*).

- L'expression „question de droit dont dépend le règlement de l'affaire au fond” doit être comprise comme signifiant la résolution du rapport juridique pénal découlant de la violation des relations sociales protégées par le droit pénal, y compris les conséquences civiles, et non la résolution d'une demande incidente soulevée au cours du jugement de l'affaire en dernière instance (*Décision n° 64/2022, Décision n° 23/2022, Décision n° 16/2018, Décision n° 11/2014, Décision n° 17/2014*).

- La procédure pour le prononcé d'un tel jugement est conditionnée par l'existence d'une question de droit dont la résolution dépend de la résolution de l'action publique sur le fond de l'affaire dans laquelle le renvoi a été ordonné, et il n'est pas permis de recourir à ce moyen juridique pour obtenir de la Cour suprême une résolution concrète de l'affaire sous forme de confirmation ou d'infirmité de la solution envisagée dans l'affaire (*Décision n° 2/2022*).

- Le rôle de la Haute Cour de Cassation et de Justice de Roumanie - établi par le législateur dans la procédure de „prononcé d'une décision préjudicielle pour la résolution de questions de droit” - n'est pas de fournir des études, des notes ou des avis consultatifs sur des questions de droit générales ou hypothétiques (*Décision n° 8/2016*).

- La résolution d'une question incidente soulevée au cours d'une procédure pénale ne peut pas faire l'objet d'un „procès de jugement”, car elle ne résout pas le fond de l'affaire et la réponse à la question

n'influencerait pas la solution du litige juridique ou la résolution de l'action civile (*Décision n° 44/2022 ; Décision n° 38/2022*).

○ Si les renvois visant à la résolution de questions purement théoriques ou à la résolution même de questions relatives au fond de l'affaire sont considérés comme recevables, le mécanisme du renvoi préjudiciel risque de se transformer soit en une procédure dilatoire pour des litiges caractérisés par leur caractère d'urgence, soit en une procédure qui se substituera au mécanisme du recours dans l'intérêt de la loi (*Décision n° 17/2021*).

○ Le mécanisme d'unification de la pratique judiciaire prévu à l'article 475 du Code de procédure pénale **ne peut pas fournir d'indications** sur la manière de trancher de litiges concrets devant les juridictions, et la détermination de l'incidence des règles de droit européen et l'application des principes découlant de la jurisprudence de la CJUE relèvent de la compétence exclusive des juridictions nationales chargées des affaires dont elles sont saisies (*Décision n° 67/2022*). L'examen de la jurisprudence des juridictions européennes sur le point de droit en cause suffit à identifier la question de droit et ne nécessite plus une décision de la juridiction suprême par le biais de ce mécanisme d'unification de la pratique judiciaire (*Décision n° 8/2016*).

○ La question posée par la juridiction de renvoi **doit porter sur le même point que celui énoncé dans le contenu de la question posée à la Haute Cour**. Si la situation juridique qui a donné lieu à la question posée à la Haute Cour n'est pas présente dans l'affaire soumise à la juridiction de renvoi et que l'interprétation donnée par la Cour suprême au point de droit soulevé n'a pas de conséquences juridiques pour la résolution du fond de l'affaire, le renvoi ne constitue pas une véritable question de droit justifiant l'intervention de la Haute Cour par le biais du mécanisme d'unification de la pratique judiciaire (*Décision n° 9/2019*).

○ Il doit exister un **lien de dépendance** entre la question de droit à clarifier et la décision à rendre par la juridiction de renvoi, en ce sens que la décision de la juridiction suprême doit être de nature à avoir un effet concret sur le fond du jugement au principal, un tel lien de dépendance n'existant pas dans les situations où, quelle que soit la décision rendue par la juridiction suprême sur la question de droit, elle n'aura aucune influence sur la solution au litige au fond. (*Décision n° 56/2023, Décision n° 52/2022, Décision n° 51/2022, Décision n° 64/2022, Décision n° 17/2022, Décision n° 68/2021, Décision n° 11/2014, Décision n° 19/2014*).

○ Il n'existe pas de lien de rattachement nécessaire entre la question de droit à interpréter et la solution matérielle de la procédure pénale en cours, exigée obligatoirement par les dispositions de procédure pénale applicables à cette procédure, étant donné que la clarification de la question faisant l'objet du renvoi n'a pas d'incidence, même indirecte, sur l'issue de la procédure (*Décision n° 47/2023*).

○ La résolution du point de droit faisant l'objet de la demande doit être **déterminante pour la résolution de l'action publique ou civile dans la procédure pénale** (*Décision n° 23/2022, Décision n° 11/2018*).

○ La rédaction inadéquate et déficiente tant des considérants que du dispositif de la décision de renvoi ne permet pas à la juridiction suprême d'identifier un point de droit dont dépend la résolution du fond de l'affaire (*Décision n° 44/2022, Décision n° 21/2019*).

○ Dans la jurisprudence du Collège pour le règlement des questions de droit, la Haute Cour a jugé **irrecevable la demande de statuer sur l'interprétation et l'application d'une décision de la Cour constitutionnelle** (*Décision n° 24/2015, Décision n° 16/2015; Décision n° 4/2017; Décision n° 5/2019 ; Décision n° 1/2018, Décision n° 17/2019, Décision n° 7/2020, Décision n° 11/2020, Décision n° 12/2021, Décision n° 64/2022*).

- **Les effets des décisions de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas être interprétés**, dans le cadre de l'application de la loi, par d'autres institutions de l'État, car une telle approche entraînerait une violation de sa compétence exclusive en la matière. Par conséquent, les juridictions ne doivent pas interpréter l'effet de la décision, mais doivent appliquer cette décision de manière cohérente avec ses considérants à l'affaire dont ils sont saisis (*Décision n° 1/2018*).
- Le renvoi à la juridiction de renvoi en vue d'obtenir des éclaircissements supplémentaires sur les effets des décisions de la cour de révision constitutionnelle va au-delà du mécanisme d'unification de la pratique judiciaire établi par l'article 475 du Code de procédure pénale (*Décision n° 7/2020, Décision n° 17/2019*).
- L'absence de corrélation des dispositions légales par le législateur suite à une décision de la Cour constitutionnelle **ne peut pas être réparée** par la Cour suprême par le biais du mécanisme d'unification de la pratique judiciaire prévu par l'article 475 du Code de procédure pénale (*Décision n° 10/2021*).

En conclusion, l'analyse de la jurisprudence du Collège pour le règlement des questions de droit en matière criminelle montre que l'appréciation de la condition selon laquelle la solution du fond de l'affaire pendante devant la Cour dépend du point de droit à éclaircir nécessite que les conditions suivantes soient remplies:

- l'existence d'un point de droit dont dépend la résolution de l'affaire;
- il doit exister un lien de dépendance entre la question de droit à trancher et la décision à rendre par la juridiction de renvoi ;
- la solution de la question de droit faisant l'objet du renvoi doit être déterminante pour la résolution de la procédure pénale ou de l'action civile dans le cadre de la procédure pénale ;
- la question de droit dont l'interprétation est demandée doit porter sur une question de droit matériel et, seulement à titre exceptionnel, sur une question de droit procédural, dans la mesure où sa résolution aurait un impact significatif sur la résolution du fond de l'affaire ;
- l'objet de la demande ne concerne pas l'interprétation et l'application d'une décision de la Cour constitutionnelle ou ses effets.

5. La question de droit ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision préjudicielle de la Haute Cour de Cassation et de Justice ou d'un recours dans l'intérêt de la loi en attente

L'application uniforme du droit par les juridictions relevant de la compétence exclusive de la Haute Cour de Cassation et de Justice, le recours dans l'intérêt de la loi ou la décision préjudicielle rendue sur la question de droit. Cette condition de recevabilité établit également **un véritable caractère subsidiaire** de la décision préjudicielle par rapport au mécanisme du recours dans l'intérêt de la loi.

- Cette exigence suppose que la juridiction suprême n'ait pas statué, soit par le dispositif, soit par les motifs d'une décision préjudicielle antérieure ou d'une décision antérieure dans l'intérêt de la loi, sur la

- **La condition que la juridiction suprême ne rende une décision antérieure** présuppose l'absence d'une résolution antérieure sur la même question de droit ou une question similaire par le biais de l'un des mécanismes assurant l'interprétation et

question de droit qui lui a été soumise (*Décision n° 68/2022 ; Décision n° 8/2020 ; Décision n° 16/2014 ; Décision n° 19/2014*).

○ Le moment auquel se rapporte l'existence d'une autre décision est **la date de la résolution du point de droit** et non la date de la saisine ou la date du rapport. La condition de l'inexistence d'une décision antérieure sur la question de droit rendue par la juridiction suprême n'est pas remplie si, au moment du renvoi et de l'établissement du rapport, celui-ci n'avait pas encore été tranché par la juridiction suprême dans le cadre d'une décision préjudicielle ou d'un recours dans l'intérêt de la loi, ni n'avait pas fait l'objet d'un tel recours, et l'affaire a été tranchée ultérieurement par le Collège pour le règlement des questions de droit sur le point de droit examiné (*Décision n° 9/2014*).

○ L'appréciation de la condition relative à l'existence d'une question de droit qui n'a pas encore été résolue par la juridiction suprême par le biais des mécanismes juridiques assurant l'interprétation et l'application uniforme du droit par les juridictions, se réfère à la fois aux arrêts qui ont explicitement statué sur la question de droit soulevée par la juridiction de renvoi et aux considérants d'une telle décision, si elle fournit des éléments suffisants conduisant à la résolution de la question de droit soulevée ou présente l'élément de particularité sur la base duquel la juridiction de renvoi peut résoudre la question de droit (*Décision n° 74/2022 ; Décision n° 2/2022 ; Décision n° 35/2021 ; Décision n° 22/2019 ; Décision n° 18/2018*).

○ Le non-respect de cette condition doit être établi même s'il n'existe pas une décision préjudicielle ou une décision rendue dans le cadre d'un recours dans l'intérêt de la loi ayant explicitement statué sur la question de droit soulevée par la juridiction de renvoi, mais que la résolution de cette question de droit découle implicitement d'une telle décision antérieure de la Haute Cour de Cassation et de Justice (*Décision n° 82/2022 ; Décision n° 17/2017*).

○ Une résolution de principe rendue par la Haute Cour dans le cadre de l'unification de la pratique est applicable non seulement dans l'affaire dans laquelle elle est intervenue, mais dans toutes les affaires dans lesquelles une question de droit essentiellement similaire est soulevée et dans lesquelles les spécificités de la procédure n'influencent pas de manière significative les détails de cette question de droit (*Décision n° 18/2018 ; Décision n° 12/2017*).

○ Le Collège pour le règlement des questions de droit évaluera la demande par rapport à la question de droit en comparaison avec la demande concernant une question de droit similaire résolue par la Cour suprême. Le fait que les auteurs de la demande aient formulé la question litigieuse sous une forme différente n'est pas de nature à soutenir la recevabilité de la demande et son actualité (*Décision n° 82/2022*).

○ Le fait de rendre une nouvelle décision préjudicielle sur la question de la loi applicable au cas d'espèce signifie, en pratique, à répéter, dans des termes substantiellement similaires, la décision déjà rendue sur la question de droit par une décision précédente de la Cour suprême, ce qui est contraire à l'exigence de recevabilité expressément posée par l'article 475 du Code de procédure pénale. La résolution apportée par deux décisions de la Cour suprême permet d'identifier les critères sur la base desquels la juridiction de renvoi pouvait identifier non seulement la résolution du point de droit, mais aussi sa solution (*Décision n° 1/2022*).

○ La jurisprudence du Collège pour le règlement des questions de droit est constante pour considérer que cette condition n'est pas remplie lorsque la juridiction suprême a statué dans trois autres décisions rendues dans le cadre des mécanismes d'unification de la pratique judiciaire, en indiquant les critères sur la base desquels la juridiction de renvoi peut résoudre la question de droit, ou lorsque des demandes contenant des questions similaires ont été précédemment évaluées comme irrecevables (*Décision n° 40/2023 ; Décision n° 22/2019*).

- L'authenticité et un certain degré de difficulté et de complexité d'une question de droit, bien qu'ils puissent exister en soi, sont diminués dans le contexte où les décisions contraignantes déjà rendues par la Haute Cour de Cassation et de Justice dans le cadre des mécanismes d'unification de la pratique judiciaire (*Décision n° 16/2020*).
- La condition est remplie s'il existe une décision dont les considérants semblent résoudre implicitement la question posée, mais qui n'est pas une décision complète qui clarifie la question en jeu, en raison de la différence significative entre l'objet de la décision et la question soulevée dans celle-ci (*Décision n° 4/2019*).
- La jurisprudence de la Cour suprême a mis en évidence le respect de cette condition lorsqu'une autre décision a été rendue dans la même procédure, dans une affaire similaire, mais a été rejetée en raison d'un défaut de renvoi de l'affaire parce que la décision ne reflétait pas la position unanime ou majoritaire des membres de la formation de jugement, qui avaient des points de vue divergents sur la question de droit. (*Décision n° 64/2023*).
- La condition est remplie lorsque le renvoi porte sur deux questions et que, compte tenu du caractère indivisible du renvoi contenant deux questions, la seconde question qui fait l'objet du renvoi est différente de celle qui a fait l'objet d'une décision ayant résolu le premier point de droit (*Décision n° 64/2022*).
- Le mécanisme de renvoi préjudiciel ne peut être activé lorsque la disposition légale qui a donné lieu à la question de droit résolue par un recours dans l'intérêt de la loi sous les codes précédents continue d'exister dans la nouvelle législation, cadre dans lequel les décisions unifiant la pratique judiciaire qui ont été rendues continuent de produire leurs effets. Si la question en cause a été tranchée par la juridiction suprême dans le cadre d'un recours dans l'intérêt de la loi avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pénales, mais qui continue à s'appliquer, cette condition ne s'applique plus (*Décision n° 53/2022 ; Décision n° 2/2021 ; Décision n° 16/2020*).
- Lorsqu'une même question de droit est soulevée simultanément par les deux mécanismes d'unification, l'interprétation est confiée à la formation saisie du recours dans l'intérêt de la loi. L'existence d'un recours dans l'intérêt de la loi devant la juridiction suprême rend irrecevable le renvoi d'une question préjudicielle similaire (*Décision n° 49/2021 ; Décision n° 18/2020*).

- L'expression „absence de décision antérieure de la Haute Cour de Cassation et de Justice” vise l'absence de décision sur la question ou le point de droit, soit par le dispositif, soit par les considérants d'une décision préjudicielle antérieure ou d'une décision rendue dans le cadre d'un recours dans l'intérêt de la loi, et non par une décision au fond de la juridiction suprême.

- Le respect de cette condition s'apprécie au regard tant des arrêts statuant expressément sur la question de droit soulevée par la juridiction de renvoi que de la motivation d'une telle décision, si celle-ci fournit des éléments suffisants pour permettre la résolution de la question de droit soulevée ou si elle contient l'élément concret sur la base duquel la juridiction de renvoi peut résoudre la question de droit.

- La condition imposée par le texte de la loi n'est pas remplie si la question de droit faisant l'objet de la demande a été réglée par un recours dans l'intérêt de la loi avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pénales, mais qui continue à s'appliquer.